



MAIRIE DE SAINT-ALBAIN
4 PLACE DE LA MAIRIE - 71260 SAINT-ALBAIN

GARDERIE PERSICOLAIRE
ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

REGLEMENT INTERIEUR

A – GENERALITES

Le service de garderie périscolaire géré par la commune de Saint-Albain a pour but d'assurer l'animation du temps périscolaire dans les locaux de la salle polyvalente. Dans cet espace clair et adapté, vos enfants profiteront du savoir-faire d'une animatrice chargée de la surveillance et recevront toute l'attention due à leur âge pendant les moments de présence. Le présent règlement a pour but de fixer les grandes règles de fonctionnement.

La garderie périscolaire est un service municipal :

L'accueil périscolaire fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires :

- les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 07 h 15 à 08 h 50 et de 16 h 30 à 18 h 30

La capacité d'accueil est fonctionnelle pour accueillir tous les enfants dans de bonnes conditions.

B – ADMISSION

Article 1 – L'accès à la garderie périscolaire est réservé aux élèves de l'école de Saint-Albain.

Article 2 - Le fonctionnement de la garderie périscolaire est sous la responsabilité du Maire de la commune, Monsieur Marc DUMONT. Pour des raisons de sécurité, en cas de problème ou d'incapacité d'accueil, l'animatrice est tenue d'avertir le Maire qui prendra les mesures nécessaires pour son bon fonctionnement.

Pour tout problème d'ordre familial, contactez la mairie qui adaptera chaque demande.

Les enfants ne seront rendus qu'à leurs parents ou aux personnes mandatées par eux.

Mesures en cas d'urgence :

- coordonnées des parents : domicile et travail
- coordonnées d'un correspondant en cas d'impossibilité à joindre les parents.

Article 3 – Aucun traitement médical, ni permanent, ni exceptionnel, ne pourra être administré aux enfants, sauf en cas de demande écrite des parents et sur présentation d'une copie de la prescription médicale. Les enfants ne doivent avoir aucun médicament sur eux. La loi oblige que ceux-ci soient déposés auprès du personnel.

Article 4 – Chaque enfant fréquentant l'une des classes de l'établissement est autorisé à fréquenter l'accueil périscolaire, dès lors que ses parents ou la commune l'ont inscrit sur le portail famille Ropach. L'inscription sur le site (www.ropach.com) est valable pour toute la scolarité de l'enfant dans notre établissement, elle est reconduite automatiquement d'une année sur l'autre. **Les parents d'élèves de CM2 devront supprimer leur compte à la fin**

de l'année scolaire sinon l'inscription perdurera. Les parents gèrent et sont responsables des prestations commandées pour leur(s) enfant(s).

Article 5 - Pour les familles séparées ou divorcées, et en cas de garde alternée une semaine sur deux, chacun des parents peut créer un compte et gérer les inscriptions de ses enfants lors des temps de présence à son domicile. Pour cela, il faudra nous préciser la répartition entre semaine paire et impaire afin que nous puissions affecter la bonne semaine à chaque parent.

Article 6 – Les inscriptions pour la garderie se feront via le portail Ropach, le jour même avant 6h45 pour le matin et 16h00 pour le soir. Un tableau de présence sera à signer par le parent déposant l'enfant à la garderie. Ce moyen permettra à notre personnel communal de vérifier les présences inscrites sur Ropach.

C – PARTICIPATION DES FAMILLES

Article 1 – Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal. En cas de modification en cours d'année, les familles sont prévenues un mois avant la mise en application.

Article 2 – La facturation de la garderie s'effectue au quart d'heure au prix de **0,55 €** pour l'année scolaire 2024/2025 (le tarif pourra être modifié en cours d'année). La facturation se fera en même temps que celle du restaurant.

Article 3 – Une seule facture regroupant les prestations de restaurant scolaire et de garderie sera établie aux familles. Le détail des prestations consommées figurera sur la facture. Le conseil municipal a décidé de mettre en place un **montant forfaitaire de recouvrement de 15 €**, en fin d'année scolaire, **pour les personnes qui n'auraient pas réglé leur dû** et dont le montant des factures cumulées sur l'année scolaire serait inférieur à 15 €.

Article 4 – Le règlement des factures se fera par **prélèvement** en début de mois pour les services utilisés le mois précédent. Les factures seront consultables et imprimables sur le portail Ropach. Toutefois, un exemplaire papier des factures pourra être adressé sur demande. En cas de refus de la mise en place du prélèvement, le paiement par chèque (uniquement) sera accepté. Il devra intervenir dans les 20 jours suivant le mois facturé. Après cette date, le Service de Gestion Comptable de Mâcon auquel vous devrez adresser votre paiement, sera chargé du recouvrement.

Article 5 – Tout arriéré de paiement de plus de 6 mois au cours de l'année scolaire ainsi que ceux de fin d'année scolaire entraîneront l'impossibilité de l'inscription à la garderie périscolaire pour la prochaine rentrée.

D – FONCTIONNEMENT

Article 1 – Aucune assurance individuelle spéciale n'est souscrite pour les enfants fréquentant la garderie. **Toutefois, les familles devront vérifier que les temps périscolaires sont bien couverts par leur assurance et le justifieront par une attestation.**

En aucun cas la commune ne prendra à sa charge ou ne remboursera les frais médicaux consécutifs à un accident survenu pendant les temps périscolaires, ni les dommages matériels (vêtements, lunettes, appareils dentaires).

Article 2 – **Gestion des comportements : les enfants doivent respecter leurs camarades et le personnel, la nourriture qui leur est proposée, le matériel mis à disposition (locaux, tables, chaises, couverts, jeux, etc.). Les personnels encadrants savent gérer les problèmes et la municipalité compte sur eux. Ils sont habilités par la commune pour prendre des décisions respectables.**

Dans le cas où un enfant se signifierait par sa mauvaise conduite, un premier avertissement écrit serait adressé à la famille. En cas de récidive, un renvoi momentané ou définitif de l'enfant pourrait être prononcé.

Article 3 – Le présent règlement sera appliqué à partir du 2 septembre 2024.

Article 4 – Le fait d'inscrire un enfant à l'accueil périscolaire implique l'acceptation de ce règlement.

Le Maire, Marc DUMONT

